



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE :

DIXIEME EDITION DE LA SEMAINE DE L'INDUSTRIE

Dix ans déjà ! Ce n'est pas tous les jours qu'il nous est donné de célébrer l'anniversaire d'un événement d'importance comme la Semaine de l'Industrie !

Or, quand bien même les sondages d'opinion réalisés au terme de la grande campagne de communication 2019 sur les métiers de l'Industrie, ont révélé que les stéréotypes négatifs sur l'image de l'industrie avaient reculé, il reste encore du chemin à parcourir pour que les métiers de production deviennent attractifs.

Job Datings, visite du CFAI, découvertes métiers autour de MRS et visites d'entreprises s'enchaîneront donc tout au long de la Semaine de l'Industrie 2020 dont vous trouverez le programme détaillé page 7.

De plus, cette année, MEDEF et UIMM Eure-et-Loir se mobilisent de nouveau pour transporter plus de 150 jeunes à la nouvelle édition du salon « Global Industrie » de Villepinte, avec en point d'orgue la reconstitution d'une mini-entreprise, présentant les différentes facettes de la production industrielle, de la commande à l'expédition.

SOMMAIRE - FEVRIER 2020 – N° 2

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Alternance
- Les offres d'emploi

COMMUNICATION « SEMAINE DE L'INDUSTRIE 2020 »

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- Les 3 jours du GEIQ INDUSTRIE 28



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage

Afin d'inciter financièrement les entreprises à proposer des contrats plus longs, notamment à limiter le recours aux contrats d'un jour ou de quelques jours, qui peuvent favoriser le développement de la précarité et peser sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, l'article 145 de la loi de finances pour 2020 introduit une taxe sur certains CDD d'usage.

1. Le principe de la taxe forfaitaire

L'article 145 de la loi de finances pour 2020 institue une taxe forfaitaire de 10 € pour chaque contrat à durée déterminée d'usage conclu en application de l'article L. 1242-2, 3° du Code du travail.

Rappel : des CDD d'usage peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant, c'est-à-dire ancien, établi, et reconnu par la profession, de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. La nature temporaire de l'emploi doit avoir été établie par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets.

Les secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage de recourir au CDD dans les conditions précitées sont définis soit par décret (art. D. 1242-1 CT) soit par convention ou accord collectif de travail étendu.

La taxe forfaitaire est due à la date de conclusion du CDD d'usage. Elle est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales qui suit la date de conclusion du contrat.

Remarque : le site internet de l'URSSAF apporte des précisions quant à la mise en œuvre de la taxe forfaitaire au moyen de la DSN ([Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage conclus à compter du 1^{er} janvier 2020](#)).

2. Le champ d'application de la taxe forfaitaire

Sont exclus du champ d'application de la taxe forfaitaire les CDD d'usage suivants :

- les contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du Code du travail ;
- les contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du Code du travail relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;
- les contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du Code des transports.



Dans sa version définitive, la loi de finances pour 2020 exclut par ailleurs les contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu. Les dispositions conventionnelles précitées doivent :

- prévoir une durée minimale applicable aux CDD d'usage ;
- définir les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif.

La loi de finances pour 2020 confie au ministre chargé du travail la mission de recenser, par arrêté, les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations. Sont ainsi exclus de la taxe forfaitaire sur les CDD d'usage les employeurs relevant des secteurs et conventions collectives suivantes :

Secteur d'activité	Convention collective	IDCC
Déménagement	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 étendue par arrêté du 1er février 1955 Accord du 22 septembre 2005 relatif au temps de liaison, accompagnement et à la valorisation du métier par l'encadrement des contrats à durée déterminée d'usage en transport de déménagement étendu par arrêté du 31 octobre 2006 (et notamment ses articles 6 et 7)	16
Animation commerciale	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 étendue par arrêté du 23 février 2000 Accord du 13 février 2006 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale étendu par arrêté du 16 avril 2007 (et notamment ses articles 4 et 12)	2098
Optimisation de linéaires	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 étendue par arrêté du 23 février 2000 Accord du 10 mai 2010 portant dispositions spécifiques à l'activité d'optimisation linéaire étendu par arrêté du 19 décembre 2011 (et notamment ses articles 4-1, 12-1 et 12-2)	2098

3. Le recouvrement de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est recouvrée et contrôlée par l'URSSAF et les caisses générales de sécurité sociale (organisme de recouvrement dans les départements d'outre-mer) ainsi que par les MSA, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Elle doit donc être acquittée auprès de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur paie ses cotisations et contributions de Sécurité sociale et aux dates habituelles de versement desdites cotisations et contributions.



Toutefois, lorsque le salarié avec lequel le CDD d'usage est conclu est un salarié expatrié au sens de l'article L. 5422-13 du Code du travail, la taxe est recouvrée par Pôle emploi.

Le produit de cette taxe est affecté à l'UNEDIC.

4. Gestion du contentieux relatif à la taxe forfaitaire

Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

5. Evaluation du dispositif

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2022, un rapport sur la taxe forfaitaire sur les CDD d'usage. Ce rapport porte sur :

- les effets de la taxe en matière de recours aux contrats à durée déterminée dits d'usage. A ce titre, le rapport indique l'évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur ;
- l'impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d'assurance chômage ;
- l'impact de la taxe, pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 1^{er}).■

Source : [Article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 \(JO du 29 décembre 2019\)](#) ; [Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif étendu comportant des stipulations encadrant le recours aux contrats à durée déterminée d'usage \(JO du 30 janvier\)](#)

Différé spécifique d'indemnisation - Actualisation de la valeur du diviseur

Une circulaire de l'Unedic porte à notre connaissance la nouvelle valeur du diviseur permettant de calculer la durée du différé spécifique d'indemnisation.

La valeur du diviseur est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 3 décembre 2019) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 428 euros.

La valeur du diviseur est en conséquence portée à 95,8 à compter du premier janvier 2020.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2020.■

Source : [Circulaire UNEDIC n° 2020-01 du 15 janvier 2020](#)



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Entreprise multi-établissements - Direccte compétent en cas de PSE ou de RCC

Un décret en date du 5 février 2020 vient préciser l'autorité administrative régionale compétente lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou un accord portant rupture conventionnelle collective (RCC) concerne plusieurs établissements situés dans des régions différentes.

Avant le décret du 5 février 2020, il appartenait au ministre chargé de l'emploi de désigner l'autorité compétente lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou un accord portant rupture conventionnelle collective (RCC) concernait plusieurs établissements situés dans des régions différentes.

En modifiant d'une part, les articles L. 1233-57-8 et R. 1233-3-5 relatifs au PSE et, d'autre part, les articles L. 1237-19-5 et R. 1237-6-1 du Code du travail relatifs aux accords RCC, ledit décret supprime la décision ministérielle.

Désormais, lorsque plusieurs établissements sont situés dans des régions différentes, le Direccte compétent est celui dans le ressort duquel se situe :

- le siège de l'entreprise ;
- le siège de l'entreprise principale, en cas d'UES ;
- le siège de l'entreprise dominante en cas d'accord de groupe ;
- la succursale dont le nombre d'emplois concernés est le plus élevé, en cas d'entreprise internationale dont le siège est situé à l'étranger.■

Source : [Décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles et à la simplification de procédures dans les domaines du travail et de l'emploi](#)



LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2020/02/08 : Opérateur régleur CN

Titulaire CQPM. Compétences : lire un plan, contrôler le bon déroulement d'un usinage, contrôle de la pièce et réglage de la machine.

Alternance

ALT 2020/02/01 : Etudiant, actuellement en terminale BAC scientifique, science de l'ingénieur, recherche entreprise d'accueil en vue de préparer un DUT GMP en alternance

Les offres d'emploi

OF 20/02/08 : Conducteur SPL NATIONAL H/F

Type de contrat : CDI

Expérience : expérience professionnelle acquise dans le transport. Permis EC et FIMO/FCO en cours de validité

Formation : CAP/BEP

Mission : Vous conduisez un véhicule lourd en vue d'assurer l'enlèvement et la livraison de marchandises, à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreints selon la réglementation du travail et du transport routier et les impératifs de satisfaction de la clientèle. Vous réalisez les opérations liées à la livraison de MEGA GRANDS VOLUMES et effectuez les livraisons de commandes auprès des clients. Vous identifiez le trajet en fonction des consignes de livraison et vérifiez les documents. Vous préparez et chargez les marchandises dans le véhicule selon le plan de tournée de livraison. Vous actualisez les données de suivi de livraison ou de l'enlèvement. Vous vérifiez et assurez l'entretien courant du véhicule et des équipements, et devez rendre compte des incidents.

Publiée le : 26 février 2020



SEMAINE DE L'INDUSTRIE DU 30 MARS AU 3 AVRIL 2020 NOS ACTIONS

Présenter aux entreprises nos formations en alternance

Visite du CFAI de Châteaudun à destination des employeurs le lundi 30 mars 2020 à partir de 14 h 00.

Sensibiliser les jeunes aux métiers de l'industrie

155 collégiens et de lycéens de Châteaudun et Nogent le Rotrou invités au salon GLOBAL INDUSTRIE à VILLEPINTE, le mardi 31 mars 2020

Renforcer l'attractivité de l'industrie et de ses métiers

3 journées découvertes des métiers (Atelier MRS et visite d'entreprise)

- Conducteur de ligne de conditionnement à Dreux le Mercredi 1^{er} avril 2020
- Opérateur de production à Nogent le Rotrou le Jeudi 2 avril 2020
- Technicien de maintenance industrielle à Lucé le 31 mars 2020

Informer et présenter les besoins en recrutement

Job dating de l'industrie à Orgères en Beauce le mardi 31 mars 2020

Job dating inversé à Le Coudray le Jeudi 02 avril 2020





À l'occasion de la semaine de l'industrie 2020, l'UIMM, le MEDEF Eure-et-Loir et le CFAI Centre-Val de Loire vous proposent la :

VISITE DE L'ÉTABLISSEMENT DE CHÂTEAUDUN DU CFAI CENTRE-VAL DE LOIRE

Le lundi 30 mars 2020 à partir de 14 h 00 au
11 Rue Louis Appert - 28200 Châteaudun

Comme en 2019, cette visite sera réservée aux représentants d'entreprise qui pourront visiter les plateaux techniques et avoir le témoignage, entre autre, de SAFRAN.





A l'occasion de la semaine de l'industrie 2020, l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir, en partenariat avec POLE EMPLOI organisent un

JOB DATING DE L'INDUSTRIE

Le mardi 31 mars 2020 de 8 h 30 à 12 h 30
à la salle polyvalente, 18 rue des Ecoles
À ORGERES-EN-BEAUCE

Employeurs et candidats, venez rencontrer un maximum d'interlocuteurs en un même lieu.

Le job dating est une façon simple et efficace de se rencontrer et une chance pour tous !



FORUM DES
MÉTIER
JOBS DATING





A l'occasion de la semaine de l'industrie 2020, l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir, en partenariat avec POLE EMPLOI organisent un

JOB DATING INVERSE

Le jeudi 2 avril 2020 de 14 h 00 à 17 h 30 à
l'espace Gérard Philippe - Rue de la Vieille Eglise
28630 LE COUDRAY

Ce sont les demandeurs d'emploi, accompagnés et préparés par POLE EMPLOI, qui vous recevront et vous présenteront leurs compétences, leurs expériences et leurs projets.

Leurs profils sous forme de carte de visite vous seront adressés quelques jours avant la rencontre.

OSEZ L'EXPERIENCE !



FORUM DES
MÉTIER
JOBS DATING



COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

Les 3 jours du GEIQ INDUSTRIE 28

11-12-13 MARS 2020
3 JOURS AVEC

les Geiq

la plus belle façon d'embaucher

Les rencontres du GEIQ

- **Témoignages des adhérents, des partenaires et des anciens salariés du GEIQ**
- **A la découverte de la méthode de recrutement par simulation : Ateliers MRS industrie et métiers de la maintenance**
- **Jobdating inversé avec des profils sélectionnés spécialement pour vous.**

Faites nous part de vos besoins !

12 MARS
AU LYCÉE SULLY DE NOGENT-LE-ROTROU
A 8h30

A PROPOS DU GEIQ

Le GEIQ Industrie 28 est un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.
Nous recrutons, formons et accompagnons nos salariés.

 <h4>NOUS RECRUTONS POUR VOUS</h4> <p>Nous sélectionnons les candidats pour vous grâce à la MRS et à des entretiens personnalisés.</p>	 <h4>NOUS PORTONS LE CONTRAT</h4> <p>Nous assumons le risque employeur pour vous.</p>	 <h4>NOUS ACCOMPAGNONS LE CANDIDAT</h4> <p>Nous fournissons aux candidats un suivi personnalisé</p>
---	--	---

Geiq INDUSTRIE 28 Mission Locale 28 MARS 2020 pôle emploi DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE Perche Pôle emploi perche Pôle territorial 02 37 33 63 00 f in

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF

Le bulletin « LIAISONS INTERPROFESSIONNELLES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir 5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr
Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31 -- Dépôt légal : à parution

